ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 112268

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sur l'allocation aux adultes handicapés. Il souhaiterait connaître le calendrier prévisionnel pour arriver à une augmentation de 25 % de cette allocation sur cinq ans.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Gouvernement a porté une attention particulière à la question des ressources des personnes handicapées. Lors de la conférence nationale du handicap, le 10 juin 2008, le président de la République s'est par ailleurs engagé à revaloriser le montant de l'AAH de 25 % d'ici la fin du quinquennat. Ainsi, l'AAH a déjà été revalorisée six fois depuis 2008. Depuis le 1er septembre 2011, son montant est de 743,62 euros soit près de 20 % de plus par rapport à décembre 2007. Le président de la République a confirmé aux associations représentant les personnes handicapées que le calendrier annoncé sera respecté. Le cadencement du plan pluriannuel de revalorisation de l'AAH demeure donc réparti de la manière suivante :

ECHEANCES au :	TAUX de revalorisation	AAH (en euros)	PROGRESSION depuis 2007	
	En pourcentage		En euros	
31 décembre 2007		621,27		
1er janvier 2008	1,10	628,10	1,1	6,83
1er septembre 2008	3,90	652,60	5,0	31,33
1er avril 2009	2,20	666,96	7,4	45,69
1er septembre 2009	2,20	681,63	9,7	60,36
1er avril 2010	2,20	696,63	12,1	75,36
1er septembre 2010	2,20	711,95	14,6	90,68
1er avril 2011	2,20	727,61	17,1	106,34

1er septembre 2011	2,20	743,63	19,7	122,35
1er avril 2012	2,20	759,98	22,3	138,71
1er septembre 2012	2,19	776,59	25,0	155,32

Dans le même esprit, depuis janvier 2011, la nouvelle réglementation de l'AAH permet aux allocataires qui peuvent exercer une activité professionnelle, même à temps très partiel, de cumuler dans des conditions plus favorables des revenus d'activité avec l'allocation, soit jusqu'à environ 132 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance contre environ 110 % actuellement. En outre, plusieurs autres mesures favorables ont été apportées au dispositif de calcul du montant de l'AAH afin de mieux tenir compte des changements de situation impactant le montant de l'allocation, notamment ceux touchant aux évolutions de la situation professionnelle de l'allocataire ou de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Données clés

Auteur : M. Pierre Morel-A-L'Huissier
Circonscription : Lozère (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 112268
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : Solidarités et cohésion sociale
Ministère attributaire : Solidarités et cohésion sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 juin 2011, page 6814
Réponse publiée le : 13 mars 2012, page 2319